

SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 62.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Motion M1037.07 Claude Chassot (loi sur les communes)¹

Prise en considération

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Je n'aurais pas imaginé un instant que le dépôt de ma petite motion en automne 2007 aurait donné lieu à une telle réflexion de la part du Conseil d'Etat et qu'un délai supplémentaire de trois mois lui a été nécessaire pour nous livrer ses arguments que nous pouvons parcourir sur les 104 lignes des 4 pages que vous devriez certainement avoir sous vos yeux. En 7 paragraphes, on nous donne un large aperçu de ce qui se passe dans d'autres cantons et on remarque, là, que par exemple Bâle-Ville et Zürich ont eue le courage de mettre une loi dans laquelle les communes ont l'obligation de mettre en route les démarches en responsabilité civile contre des agents communaux lorsque l'enquête dont ils ont été l'objet aboutit à une sanction. Le jeune canton du Jura, quant à lui, a lui aussi le courage d'affirmer que dans de telles situations, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement. L'affaire est donc sérieuse et la DIAF a sorti la grande armada pour combattre le radeau de la méduse; c'est en tout cas l'impression que j'ai. Chers collègues députés, chères collègues députées, vos opinions étant déjà faites, à mon avis, je vous livre donc cette réflexion.

Le Conseil d'Etat se prononce pour le maintien du statu quo qui met systématiquement et uniquement les frais à la charge de la commune, donc du porte-monnaie du contribuable. Ce point de vue est indéfendable! D'une manière générale, toute autorité rendant un jugement dans une affaire pénale, civile ou administrative – tout le monde le sait – peut mettre tout ou partie des frais de la cause à la charge de la partie qui succombe parce qu'elle est dans son tort à moins que la loi institue d'une manière générale la gratuité de la procédure et Mesdames et Messieurs, ce n'est pas pour demain! C'est ce que font les tribunaux et c'est ce que fait le Conseil d'Etat lorsqu'il statue dans le cas d'une enquête administrative ou disciplinaire touchant un agent de l'Etat. Il serait donc logique qu'il en fasse autant lorsqu'il prend une décision en tant qu'autorité de surveillance touchant un agent communal. Pour sauvegarder l'équité, le Conseil d'Etat prétend sauver les intérêts légitimes des citoyens en se réfugiant derrière la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents qui, en son article 13, donne à l'assemblée communale le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre l'agent reconnu fautif. Or à l'évidence, cette disposition est en fait inapplicable pour deux raisons. D'abord, des motifs de voisinage, d'in-

térêts, de parenté ou de dépendances diverses créent entre les citoyennes et les citoyens et la personne qui devrait être déférée devant un tribunal une proximité incompatible avec un jugement impartial. Je demande à celles et à ceux d'entre vous qui occupent une fonction communale d'imaginer la scène dans l'une de vos assemblées. Bon courage! Les motifs de récusation seraient innombrables et impossibles à trancher dans une commune de petite ou moyenne importance. De plus, les communes, en tout cas la mienne, n'ont pas à leur disposition un service juridique qui puisse les soutenir dans cette démarche. Elles devraient donc engager de nouveaux frais pour une réussite des plus incertaine. Cette disposition est donc inappliquée parce qu'elle est inapplicable en droit et en fait.

Pour toutes ces raisons et par simplification du droit, il est à la fois plus équitable et plus efficace que l'autorité de surveillance prenne ses responsabilités et mette tout ou partie des frais à la charge du prévenu dans la mesure où il est reconnu coupable de faute intentionnelle ou de négligence grave. Un exemple récent survenu dans ma région me prouve que les citoyens sont indignés de voir que des personnes qui ont sciemment nui à leur commune et à sa population sont punies verbalement d'une simple remontrance mais que les frais de la cause sont, ou seront, ou pourraient être mis à la charge des contribuables.

Je vous demande donc d'approuver ma motion visant à réviser la loi sur les communes à son article 151f et de lui donner la teneur suivante: «Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont mis, en principe, à la charge de la commune. L'autorité de surveillance a la possibilité de mettre tout ou partie à la charge du conseiller ou de la conseillère faisant l'objet d'une sanction».

Toutefois je sais très bien et ça depuis que mon instituteur me faisait réfléchir sur le sens de certaines maximes que lorsqu'il faut délibérer, la cour en conseillers foisonne mais est-il besoin d'exécuter, l'on ne rencontre plus personne!

Le Président. Je me permets de vous annoncer qu'à la suite d'une entente entre tous les chefs de groupe, demain matin nous commencerons la session à 8 h 15 avec le changement de programme qui vous sera distribué demain, sur vos pupitres.

Nous commencerons avec les assermentations. Ensuite, nous prendrons le projet de loi n° 82 concernant la modification de la LICD. Ensuite, nous prendrons la deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi scolaire (introduction de la 2^e année d'école enfantine) puis le projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat aux communes pour l'école enfantine (les deux lectures).

De plus, nous sommes saisis d'une résolution qui vous sera distribuée; nous traiterons demain matin également cette résolution.

Enfin, en point 7, la motion M1031.07 et en point 8, le postulat P2025.07.

Demain matin, la séance débutera à 8 h 15; merci d'en prendre bonne note.

¹ Déposée le 11 octobre 2007, BGC p. 1541; développée le 14 novembre 2007, BGC p. 1871; réponse du Conseil d'Etat le 3 juin 2008, BGC p. 1102.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec intérêt de la motion Claude Chassot. Il se rallie aux arguments du Conseil d'Etat, notamment au respect de l'autonomie communale et au mécanisme actuel en place permettant déjà à la commune, si les conditions légales sont remplies, de se retourner contre un édile ayant gravement fauté afin de recouvrir les frais dus à des mesures de surveillance.

Par conséquent, notre groupe ne soutiendra pas cette motion.

Décaillet Pierre (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance et a examiné avec attention la motion M1037.07 de M. le Député Claude Chassot qui demande une modification de la loi sur les communes pour une prise en charge des frais relatifs à l'intervention des autorités de surveillance. Nous avons également pris note de la réponse du Conseil d'Etat qui nous recommande de rejeter cette motion. Le motionnaire demande une modification de l'article 151f de la loi sur les communes pour que les frais d'intervention de l'autorité de surveillance soient en principe mis à la charge de la commune mais que l'autorité de surveillance ait aussi la possibilité de mettre tout, ou partie, de ses frais d'intervention à la charge du conseiller ou de la conseillère communal(e) faisant l'objet d'une sanction.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le Commissaire du gouvernement comment se calculent ces frais d'enquête administrative et si vous pouviez nous donner des exemples pour des communes, avec chiffres à l'appui, concernant de récentes interventions de l'autorité de surveillance.

Après discussions au sein de notre groupe, une majorité est d'avis qu'il est injuste que les contribuables des communes assument financièrement ces frais d'enquête de l'autorité de surveillance?

En conséquence, la majorité des député(e)s UDC estime qu'il y a lieu de modifier le système en vigueur et, de ce fait est favorable à l'acceptation de cette motion.

Boschung-Vonlanthen Moritz (*PDC/CVP, SE*). Permettez-moi d'abord une brève remarque quelque peu subversive mais qui se veut constructive. Après une année et demie de participation à ce parlement, je constate que les porte-paroles des groupes précisent, on vient de l'apprendre, systématiquement en termes emphatiques que «le groupe a lu ou même étudié attentivement, avec attention, même avec beaucoup d'attention et avec intérêt, le rapport en question ou le message du Conseil d'Etat». Loin de moi l'idée de mettre en doute leurs dires, mais je me permets de demander aux porte-paroles de laisser tomber cette formule creuse! N'est-ce pas le minimum qu'on puisse attendre des groupes qu'ils prennent au moins connaissance des textes qui leur sont soumis? Mais c'est vrai qu'il serait plus facile et que nous gagnerions un temps précieux si nous recevions les rapports et les messages déjà lus!

Après cette remarque, permettez-moi de présenter la prise de position du groupe démocrate-chrétien à la motion de M. Chassot. Notre groupe va rejeter cette motion. Pour lui, les arguments évoqués par le Conseil

d'Etat dans sa réponse au motionnaire sont tout à fait convaincants et contraignants et je ne les répéterai pas. Wir stellen fest, dass der Motionär sich offensichtlich ungenügend informiert hat, bevor er die Motion eingereicht hat. Denn er hat nur das Gemeindegesetz in Betracht gezogen, nicht aber das Gesetz über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger. Beide Gesetze zusammen stellen eine genügende gesetzliche Grundlage dar, um dem Anliegen des Motionärs im nötigen und auch in vernünftigem Ausmass gerecht zu werden.

Noch eine Bemerkung zum bedenklichen Geist, der hinter dieser Motion steckt. Wir wissen alle, wie schwierig es ist, Kandidatinnen und Kandidaten für den Gemeinderat zu finden. Mit einem zusätzlichen Gesetz, wie es der Motionär fordert, würde dies noch viel schwieriger werden. Denn wer möchte sich noch für ein Amt zugunsten der Gemeinschaft zur Verfügung stellen, wenn er sich bei seinem nach bestem Wissen und Gewissen erfolgtem Engagement ständig von einem Damoklesschwert über dem Kopf bedroht sieht. Es darf nicht sein, dass Mandatsträger in der Amtsführung generell der Drohung ausgesetzt werden, bei einem Einschreiten der Aufsichtsbehörde für die Verfahrenskosten zur Kasse gebeten zu werden.

Die Annahme dieser Motion kommt einer Attacke auf den gesunden Menschenverstand gleich und widerspricht diametral unseren Regeln von Treu und Glauben. Die CVP lehnt deshalb die Motion ab und lädt Sie ein, dasselbe zu tun.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. M. Chassot a parlé de courage. Effectivement, c'est peut-être plus facile si l'on monte à l'étage supérieur de décider de se retourner contre l'éventuelle personne qui aurait nuit à la collectivité plutôt que de le faire au niveau communal et ça je le reconnais bien volontiers. Il a parlé d'ailleurs des problèmes de proximité et de continuer à habiter dans la même commune s'il y a eu, par exemple, une mise à charge d'une partie des frais de la personne qui aurait mal agi. Mais il faut dire ici, et là je réponds à M. le Député Décaillet, que les frais facturés par l'Etat sont toujours très modestes. Cela peut aller de quelques milliers de francs, 5 ou 6000 francs jusqu'à 15 000 francs, au maximum parce qu'on ne facture pas tous les frais effectifs; c'est d'abord le préfet qui fait une enquête, ensuite c'est le service. Parfois, on doit faire appel à une tierce personne; c'est eu arrivé lors de l'une ou l'autre enquête un peu plus compliquée. Mais je dois vous dire, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, que les frais principaux sont souvent lorsque la commune prend un avocat pour se défendre contre l'Etat ou demande un avis de droit qui coûte plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans l'un des cas que je connais et que l'assemblée communale, elle-même, accepte de prendre ce risque-là et ça n'est jamais les frais facturés par l'Etat qui mettraient dans une situation difficile les communes concernées. Par contre, c'est vrai que quand une commune est mise sous administration, il paraît tout à fait normal qu'elle assume elle-même les frais des administrateurs, cela n'a jamais été contesté. Donc, je pense que la pratique qui est la plus courante en Suisse, à part comme l'a relevé M. Chassot fort jo-

liment dans trois ou quatre cantons, permet déjà de se retourner en cas de faute grave. Et pour qu'il y ait faute grave et intentionnelle, il faut vraiment qu'un conseiller communal ait décidé de nuire à sa commune et je vous assure qu'à part les cas bien connus aujourd'hui de détournements, c'est assez rare qu'un conseiller communal puisse lui-même nuire à sa commune. Un boursier, ça peut arriver et c'est arrivé. Souvent, les familles ont assumé; d'ailleurs, je dois vous dire que dans les cas que nous connaissons c'est les successeurs ou la famille elle-même qui a décidé de rembourser tout ou partie des détournements. Cela n'est pas toujours le cas, je le reconnais ici, mais le Conseil d'Etat est d'avis que ce n'est pas nécessaire d'inscrire ceci dans la loi sur les communes pour que cela puisse avoir lieu dans le peu de communes concernées et nous souhaitons, bien entendu, qu'il y en ait toujours moins.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Je répondrai simplement à mon collègue Moritz Boschung qui dit et c'est vrai que les personnes ne se presseraient peut-être plus, ou de façon moins nombreuse, aux élections communales en lui disant: «*It recte nihil timet*» celui qui va droit, ne risque rien! Et ce n'est pas à un député de PDC que je vais apprendre cela n'est-ce pas? Merci.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 64 voix contre 10. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 10.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Se sont abstenus:

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Schuwey R. (GR, UDC/SVP). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Elections

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

Réélection d'un vice-président et d'un juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 6; nul: 1; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée limitée à la fonction de vice-président, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale, en principe le 1^{er} janvier 2010, *M. Markus Julmy*, par 80 voix. Il est réélu à la fonction de juge pour une durée indéterminée.

Réélection du président de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 6; nul: 1; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée limitée, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale, en principe le 1^{er} janvier 2010, *M. Jean-Luc Mooser*, par 81 voix.

Réélection d'un juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 92; rentrés: 85; blancs: 5; nul: 0; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée indéterminée, *M. Frédéric Schmutz*, par 80 voix.

Réélection d'une suppléante auprès de la Chambre pénale des mineurs

Bulletins distribués: 91; rentrés: 88; blancs: 4; nul: 0; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est réélue *M^{me} Brigitte Bauer*, par 84 voix.

Réélection d'une suppléante auprès du Tribunal d'arrondissement de la Veveysse

Bulletins distribués: 77; rentrés: 72; blanc: 0; nul: 0; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est réélue *M^{me} Claudine Aebischer*, par 84 voix.

Réélection d'un juge auprès du Tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 89; rentrés: 84; blancs: 8; nul: 1; valables: 75; majorité absolue: 38.

Est réélue *M^{me} Brigitte Bauer*, par 75 voix.

Réélection d'un suppléant auprès du Tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 4; nul: 0; valables: 83; majorité absolue: 42.

A obtenu des voix et est réélu *M. Daniel Zinder*, par 83 voix.